



RÈGLEMENT DU CONCOURS

VIDÉO MAGIQUE DE L'ANNÉE Élu(e) par la F.F.A.P.

(Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs)
Rédigé par Claude Gilsons Le 10/11/2015



Mis à jour 2022 par l'équipe de DicoMagie (5 pages)

Art 1 : CONCOURS

La Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs (FFAP), association loi de 1901 dont le siège social est situé au 257, rue Saint Martin à Paris, organise, parallèlement aux « Spectacles Magiques FFAP de l'Année », un concours ayant pour but de récompenser l'auteur d'une vidéo française de qualité sur le thème de la magie, visible sur internet, n'étant pas une vidéo d'explication de tour.

Ce concours a pour titre « Vidéo magique FFAP de l'année » élue par la F.F.A.P.
Dans le cadre d'une Assemblée fédérale, le Responsable de la commission « La vidéo magique FFAP de l'année » est élu par la FFAP et nommé pour 3 ans renouvelables.

Art 2 : SÉLECTION

La F.F.A.P. pourra missionner un ou des partenaires pour sélectionner sur internet des vidéos originales sur le thème de la Magie, dont les auteurs nominés acceptent par écrit (courrier ou email) :

1. de participer à la compétition,
2. que leurs œuvres soient diffusées sur le site de la F.F.A.P et des partenaires éventuels,
3. les termes du présent règlement,
4. les décisions du comité de sélection et du jury.
5. Fournir une vidéo de bonne qualité ou en avoir une, hébergée sur une plateforme vidéo (Vimeo, YouTube...)
6. Permettre la diffusion de la vidéo sur nos sites internet (FFAP ou DicoMagie) et lors des évènements de congrès FFAP.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la vidéo ne sera pas sélectionnée.

Tout candidat potentiel peut également adresser, avant la date butoir définie, un lien vidéo à l'adresse de contact qui sera indiquée sur les documents assurant la publicité de ce concours.

Art 3 : EXCLUSION

Sont exclues les vidéos :

- Montrant des enfants sans autorisation écrite des parents, dans le cadre de la protection des mineurs,
- À caractère pornographique, politique ou religieux, tout autres messages interdits par les lois en vigueur.
- Filmées au cours de manifestation privées (mariage, baptême, etc.),
- Montrant des explications de tours de magie,
- Donnant une mauvaise image des arts magiques.
- Ne respectant pas le droit à l'image, de la propriété intellectuelle, artistique commerciale, etc.,
- Servant à promouvoir un artiste ou un tour (pas de vidéo sous forme publicitaire).

Art 4 : DURÉE

La durée de l'œuvre vidéo à fournir est fixée à 5 minutes maximum TOUT COMPRIS (prenant en compte les génériques), aucunes autres vidéos ou support ne sera acceptés même si elle la complète.

Art 5 : ASPECT VIDEO

Le montage vidéo est autorisé uniquement s'il vise à rythmer la prestation, en dynamiser certaines phases, ou à servir le scénario de la vidéo. Toute coupe visant à masquer un geste, une technique ou une charge sera considérée comme éliminatoire.

L'utilisation d'effets spéciaux pour masquer un geste, une technique ou une charge est interdite.

Une vidéo basée majoritairement sur des effets de montage, au détriment des effets magiques, ne sera pas acceptée.

L'équipe de sélection restera seule souveraine pour décider si le montage nuit ou non à l'ambiance magique de la vidéo et se réservera le droit de contacter le candidat le cas échéant et de demander à visionner les rush pour clarification.

Mettre en avant un scénario qui vient sublimer les effets et routine.

Art 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Les vidéos proposées par le ou les partenaires de la F.F.A.P. seront soumises à un comité composé de magiciens membres de la F.F.A.P. choisis par le Bureau de la Fédération.

Art 7 : NOMINATION

Les nominations sont votées par les membres du comité de sélection ayant visionné l'intégralité des vidéos en compétition.

Chaque membre du comité de sélection établit son classement en attribuant des points comme suit : le premier a 1 point, le second 2 points, le troisième 3 points, etc.

Le vote a lieu par mail adressé au Responsable du concours élu par l'Assemblée fédérale pour 3 ans, à l'adresse : spectaclemagiquedelanneeffap@gmail.com.

Celui-ci fait la somme des points obtenus par chaque vidéo.

En cas d'ex-aequo, les œuvres nominées sont celles qui ont obtenu le plus de rang 1, puis le plus de rang 2 et ainsi de suite.

En cas d'égalité absolue, le Responsable du concours, après délibération avec les membres du comité, désigne les 3 vidéos nominées.

Les auteurs des vidéos pourront utiliser, dans leur communication, la mention « NOMINÉ VIDÉO MAGIQUE FFAP DE L'ANNÉE XXXX, par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTISTES PRESTIDIGITATEURS ».

Art 8 : JURY

Le jury est composé de tous les internautes qui souhaitent y participer.

Art 9 : VOTE

Le vote pour le classement final se fera exclusivement sur le site internet <http://www.dicomagie.com>

Chaque votant devra obligatoirement fournir :

- Son nom
- Son prénom
- Son adresse mail

Cette procédure permet de garantir l'intégrité et l'unicité du vote.

Art 10 : FRAUDE ET SANCTIONS

L'utilisation de moyens informatique pour voter plusieurs fois est strictement interdite. L'équipe de Dicomagie es en mesure de déceler les provenances et les identités des votants.

- Un vote unique par personne est autorisé : si 2 votes proviennent d'un même individu, ils seront « immédiatement » annulés par l'équipe de DicoMagie en charge du contrôle.
- Le vote par VPN/Proxy : Les votes reçus via les VPN/Proxy, seront « immédiatement » décomptés des voix du candidat.

La F.F.A.P. et ses partenaires DicoMagie/PrestiWeb disposent des moyens nécessaires pour identifier tous types de fraude informatique.

A ce titre et afin d'assurer l'intégrité des votes, un relevé complet des votes (et des informations relatives à chacun de ces votes) sera régulièrement et scrupuleusement analysé afin de s'assurer que personne n'a tenté de favoriser un candidat en utilisant des techniques malveillantes.

Si le moindre soupçon est émis à l'encontre de l'un des candidats, la F.F.A.P. le préviendra par courriel et se réserve le droit de le disqualifier.

Si le candidat est disqualifié pour fraude avérée : La fraude sera annoncée publiquement et nominativement sur :

- Le site de la F.F.A.P.
- Le site de DicoMagie
- Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter...)

Il aura également l'interdiction absolue de se présenter à un concours F.F.A.P. pour les 3 ans à venir, à compter du jour de sa disqualification officielle.

Art 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le lauréat sera annoncé lors du congrès annuel organisé par la Fédération. Il recevra un trophée à l'effigie de Georges Méliès.

Il pourra donner toute la publicité qu'il souhaite à cette distinction et utiliser le logo officiel du « Vidéo Magique de l'année XXXX, attribué par la F.F.A.P. ».

La Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs fera également connaître le nom du vainqueur dans sa communication, sur son site Internet ainsi que dans sa revue.

Les finalistes reconnaissent avoir lu ce règlement dans son intégralité. En le signant, ils s'engagent à le respecter.

Signatures

Précédées de la mention « Lu et approuvé »

Président de la F.F.A.P.

Directeur du Concours

Représentant de DicoMagie/PrestiWeb

Candidat